



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge


16309249


 Déposé
25-04-2016

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0652814453

Dénomination

(en entier) : BERCHEM SOLIDARIT-E-IT Nord-Sud Noord-Zuid

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Avenue du Roi Albert 33

1082 Berchem-Sainte-Agathe

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

Considérant le programme de Coopération Internationale Communale et le partenariat, particulièrement actif avec la Commune de Grand-Dakar;

Considérant l'intérêt porté par le secteur associatif berchemois actif en matière de solidarité Nord/Sud;

Considérant que la création d'une asbl, instituée sous le contrôle du Conseil communal, permettra le soutien à des projets hors rayonnement du programme de CIC;

Considérant les possibilités de projets initiés au départ de Berchem-Sainte-Agathe par l'administration communale ou en soutien des associations locales dans des domaines de la santé, de l'aide aux personnes ou de la formation professionnelle pour ne citer que ces domaines;

Considérant l'importance humaine de tels projets dans ces régions plus défavorisées;

Considérant l'importance humaine de tels projets dans ces régions plus défavorisées;

ARRETE ce qui suit:

Article unique:

Les statuts de l'asbl BERCHEM SOLIDARIT-E-IT Nord-Sud / Noord-Zuid, sont approuvés:

 "ASBL BERCHEM SOLIDARIT-E-IT Nord-Sud / Noord-Zuid
STATUTS

Il est convenu entre les soussignés ... (nom, prénom, domicile)

RIGUELLE Joël, Avenue Evariste De Meersman 56 à 1082-Berchem-Sainte-Agathe, de nationalité belge

BOUCQ Christian, Rue de l'Eglise 72 à 1082-Berchem-Sainte-Agathe, de nationalité belge

DUBOCCAGE Chantal, Avenue de Koekelberg 14 à 1082-Berchem-Sainte-Agathe, de nationalité belge

DUPONT Monique, Avenue Josse Goffin 13 à 1082-Berchem-Sainte-Agathe, de nationalité belge

GHILBERT Marc, Rue du Maraîcher 26 à 1082-Berchem-Sainte-Agathe, de nationalité belge

PENING Jean-Luc, 't Hof te Overbeke 15 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, de nationalité belge

HUBLART Thérèse, Avenue du Roi Albert 47 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, de nationalité belge

... d'Oxfam Berchem-Sainte-Agathe

de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

CHAPITRE I - Dénomination, siège socialArticle 1 - Dénomination

L'association sans but lucratif prend pour dénomination: « ASBL BERCHEM SOLIDARIT-E-IT Nord-Sud / Noord-Zuid » (ci-après: "l'association").

Article 2 - Siège social

L'association a son siège social dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est établi à l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, avenue du Roi Albert 33, à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Article 3

Le siège de l'association peut être transféré à tout autre endroit sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et valablement représentés.

CHAPITRE II - Objet, durée de l'associationArticle 4 - But

L'association a pour but de coordonner et de proposer des actions de sensibilisation à la population berchemoise concernant:

la coopération internationale au développement et les thèmes en relation (l'éducation au développement, le respect des droits humains, santé, travail, scolarité, ...),

les difficultés et les conditions de vie des pays du sud pour viser à la sensibilisation sur l'importance de la solidarité internationale et ses enjeux ainsi que la possibilité d'engagement des citoyens berchemois dans cet objectif.

L'association a également pour mission d'identifier les problématiques et de stimuler les engagements des acteurs locaux en matière de solidarité internationale et d'apporter son aide.

A ce titre elle peut offrir son soutien ou être à l'origine de différents projets de coopération internationale ou de sensibilisation à la solidarité internationale.

Pour mener à bien son objet social, l'association pourra répondre aux appels à projet et souscrire aux programmes d'aide émanant d'autres autorités en coordination avec la Commune. Elle pourra soutenir d'autres associations actives en matière de solidarité internationale et pourra organiser tous les partenariats qu'elle jugera utile pour atteindre ses objectifs.

Les activités, les programmes, les projets peuvent être organisés avec l'aide des autorités européennes, fédérales, régionales, et/ou communautaires, locales et en collaboration avec des ONG, des asbl et des tiers.

L'association pourra organiser autant de réunions de travail nécessaires à la poursuite de son objet social et pourra y rassembler autant d'acteurs actifs en matière de coopération qu'elle jugera utile.

Article 5

L'association peut accomplir toute opération juridique et accorder son aide par tout moyen à des personnes physiques ou morales poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 6

L'association peut disposer de tous les moyens et accomplir tous les actes nécessaires, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet. L'association peut bénéficier de la mise à disposition de biens ou de personnel par l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe.

Article 7 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale.

CHAPITRE III - Membres de l'associationArticle 8

L'association est composée de membres effectifs et de membres observateurs. Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

Les membres effectifs sont les membres fondateurs, les membres de droits et les membres associatifs.

Les membres observateurs sont les membres désignés à ce titre par le Conseil communal. Les observateurs siègent avec voix consultatives.

Article 9

Les membres de droit sont les membres désignés par le Conseil communal.

Les membres associatifs sont les membres d'associations berchemoises reconnues comme associations

communales ou en phase de l'être ou de membres berchemois issus de la société civile actifs dans le domaine de l'objet de l'association.

Les membres de droit sont désignés par le Conseil communal à raison d'un délégué par deux élus du Conseil communal, élus sur la même liste tel qu'il apparaît aux dernières élections. Si le nombre issus d'une même liste est impair, le nombre de délégués est arrondi à l'unité supérieure. Si la qualité de conseiller communal n'est pas exigée pour être délégué, l'appartenance politique du membre fondateur est pris en compte dans le calcul du nombre de siège.

Les membres associatifs sont élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les candidatures des membres associatifs doivent être déposées par écrit auprès du Président du Conseil d'administration. Les candidatures comprendront une déclaration motivée énonçant que les conditions d'admission sont rencontrées ou en voie de l'être par le candidat.

Article 10 - Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Article 11 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres est identique à la durée d'une législature communale.

Les mandats expirent de plein droit le 1er jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel les élections communales ont été organisées.

Les mandats des membres sont renouvelables.

Article 12 - Démission – exclusion - décès

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au président du conseil d'administration.

L'exclusion ou la suspension d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou valablement représentés.

Article 13

Le membre démissionnaire, suspendu, ou exclu, ainsi que les héritiers et ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 14 - Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres de l'association indiquant leurs noms, prénoms, et domiciles conformément à la loi du 27 juin 1921.

Toutes les décisions d'admission, de démission, de suspension ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance desdites décisions.

Une copie du registre des membres sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, conformément à la loi du 27 juin 1921.

CHAPITRE IV - Assemblée générale

Article 15 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16 - Réunions

L'assemblée générale tient au moins deux réunions par an, la première au plus tard six mois après la clôture de l'exercice afin d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, et la seconde avant le 31 décembre afin d'approuver le budget de l'exercice suivant.

Un rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé sera présenté annuellement à l'approbation des membres de l'association et transmis au Conseil communal.

Article 17

L'assemblée générale peut également être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième au moins des membres ayant droit de vote en fait la demande.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 18

La convocation à l'assemblée générale est envoyée aux membres par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par deux administrateurs, par courrier électronique adressée au moins quinze jours calendrier avant l'assemblée. La convocation peut également être adressée par courrier postal sur demande formulée auprès du président du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les réunions se tiennent au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

Toute proposition signée par le vingtième des membres ayant droit de vote doit également être portée à l'ordre du jour.

Article 19

Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Article 20

Les membres de l'association qui ne peuvent assister à une réunion peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une procuration par réunion.

Article 21

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 22

Les décisions sont adoptées à la double majorité des voix des membres présents ou valablement représentés des deux chambres, publiques et privées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 23 - Procès-verbaux

Les réunions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président du conseil d'administration ou la personne qui le remplace et un administrateur. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association, où ils peuvent être consultés sur simple demande écrite par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 24 - Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence:

La modification des statuts

La nomination et la révocation des administrateurs

La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération au cas où elle leur est attribuée

La décharge à octroyer aux vérificateurs aux comptes

La décharge à octroyer aux administrateurs

L'approbation des budgets et des comptes

La conclusion d'emprunts

Les admissions et exclusions des membres

La dissolution volontaire de l'association.

Fixer le règlement d'ordre intérieur (ROI)

Article 25

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, il en sera convoqué une seconde, qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

CHAPITRE V - Conseil d'administration

Article 26 - Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au minimum, désigné par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration comprend une chambre publique et une chambre privée.

La chambre publique est composée de membres de droit, en comptant un membre par fraction de trois conseillers, élus sur une me liste, tel qu'il apparaît aux dernières élections.

La chambre privée est composée au maximum d'un nombre de membres inférieur d'un membre au nombre de représentant de la chambre publique.

Article 27

Les administrateurs sont libres de démissionner à tout moment, par courrier recommandé adressé au président du conseil d'administration. La démission est effective à l'issue de l'assemblée générale nommant un successeur.

Article 28

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de vérificateur aux comptes, les administrateurs restants et

les vérificateurs aux comptes réunis ont le pouvoir d'y pourvoir provisoirement. Dans ces cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit cette cooptation, procède à l'élection définitive pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat.

Article 29

Le conseil d'administration désignera un(e) président(e) parmi les membres composant la chambre publique du conseil d'administration et désignera parmi ses membres, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Article 30 - Gratuité du mandat

Le mandat d'administrateur de l'association est gratuit.

Article 31 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, sauf délégation de cette compétence à un autre membre.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 32

La convocation doit être faite par mail dans un délai de huit jours calendriers au moins avant la date prévue pour la réunion. Elle mentionnera l'ordre du jour. La convocation peut également être adressée par courrier postal sur demande formulée auprès du président du conseil d'administration. Le procès-verbal de la séance précédente est joint à la convocation.

Article 33

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans la huitaine. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateur présents ou représentés.

Article 34

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, avec obligation de rencontrer la double majorité des deux chambres privées et publiques. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 35

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal inscrit dans un registre tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou la personne qui le remplace et un administrateur.

Le procès-verbal est approuvé à la séance suivante.

Article 36 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association.

Tous ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et les statuts est de sa compétence.

Article 37 - Bureau

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un bureau composé d'un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire. Il peut également désigner un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier adjoint(e). Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration.

Article 38

Le conseil d'administration délègue au bureau, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Il peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

La décision de délégation doit être prise à l'unanimité des administrateurs présents ou valablement représentés. Elle précise la manière d'exercer les pouvoirs délégués.

Les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 39

Sauf dérogations légales ou statutaires, l'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par son président. En tant qu'organe, il n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 40

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Sauf cas de dol ou de fautes répétées, leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 41

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 42 - Observateurs permanents

Les observateurs permanents sont invités et assistent avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'administration.

Article 43 - Vérification des comptes

La gestion du conseil d'administration est surveillée par deux vérificateurs aux comptes nommés pour un an maximum par l'assemblée générale. Cette nomination peut être renouvelée.

Les vérificateurs aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement de toutes les écritures de l'association. Ils soumettront à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils estiment convenables.

CHAPITRE VI – Règlement d'ordre intérieur

Article 44

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ce règlement comprendra notamment les modalités pratiques de nomination des membres de la chambre privée de l'assemblée générale prévu à l'article 9.

CHAPITRE VII - Dispositions finales

Article 45 - Mentions légales

Tous les actes, documents, annonces, publications quelconques et autres pièces émanant de l'association mentionneront le nom de l'association suivi de l'indication "asbl".

Article 46 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 47 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net de l'association dissoute sera transmis à l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, à charge pour cette dernière de l'affecter à des activités entrant dans les buts poursuivis par l'association.

Article 48 - Dispositions applicables

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif et les arrêtés pris pour son exécution."

CHAPITRE VIII – Dispositions transitoires

Article 49

L'assemblée générale réunie ce 13/04/2016 a, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote et conformément à l'article 26 des statuts que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants, pour une durée identique à celle d'une législature communale, renouvelable :

Pour la chambre privée :

PENING Jean-Luc, 't Hof te Overbeke, 15 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 27/11/1960 à Ixelles - 60112720333

HUBLART Thérèse, Avenue du Roi Albert, 47 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 09/02/1947 à Orchies - 47020937862

PUREMONT Alain, Rue Armand De Neuter, 22 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 01/09/1954 à Liège - 54090145335

COUVERT Michel, Avenue du Roi Albert, 47 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 26/01/1944 à Graide - 44012600549

Pour la chambre publique :

VAN DEN BROUCKE Katia, Lindegaarde, 16 – Sint-Agatha-Berchem, geboren op 11/12/1965, te Oostende - 65121105495
COLOT Jean-Marie, Rue Michel Van Nieuwenborgh, 30 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 20/03/1943 à Ixelles - 43032021116
VANDEN BREMT Agnès, Zevensterrenstraat, 35/b3.1 – Sint-Agatha-Berchem, geboren op 21/01/1954 te Sint Agatha Berchem - 54012135064
VAN EYCKEN Françoise, Rue Kasterlinden, 122 – Berchem-Sainte-Agathe, née le 10/06/1963 à Bruxelles - 63061023653
TEMPELHOF Pierre, Avenue du Haut-Champ, 35 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 03/06/1962 à Uccle - 62060340375
ROBE François, Rue Michel Van Nieuwenborgh, 26 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 30/09/1958 à Ixelles – 580930-433.45
GHILBERT Marc, Rue du Maraîcher, 26 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 12/01/1956 à Watermael Boitsfort - 56011235580

qui acceptent ce mandat.

L'assemblée générale réunie ce même 13/04/2016 désigne en qualité de vérificateur(s) aux comptes :

COUVERT Michel, Avenue du Roi Albert, 47 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 26/01/1944 à Graide - 44012600549
BEECKMAN André, Katteputstraat, 20/b 9 – Sint-Agatha-Berchem, né le 14/04/1950 à Schaerbeek - 50041428978

qui accepte(nt) ce mandat.

Le conseil d'administration réuni ce même 13/04/2016 a désigné pour une durée identique à celle d'une législature communale, renouvelable, en qualité de :

Président :

COLOT Jean-Marie, Rue Michel Van Nieuwenborgh, 30 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 20/03/1943 à Ixelles - 43032021116

Vice-président :

TEMPELHOF Pierre, Avenue du Haut-Champ, 35 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 03/06/1962 à Uccle - 62060340375

Secrétaire :

VAN DEN BROUCKE Katia, Lindegaarde, 16 – Sint-Agatha-Berchem, geboren op 11/12/1965, te Oostende - 65121105495

Trésorier :

GHILBERT Marc, Rue du Maraîcher, 26 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 12/01/1956 à Watermael Boitsfort - 56011235580

Le conseil d'administration désigne comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière pour une durée identique à celle d'une législature communale, renouvelable :

COLOT Jean-Marie, Rue Michel Van Nieuwenborgh, 30 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 20/03/1943 à Ixelles - 43032021116

TEMPELHOF Pierre, Avenue du Haut-Champ, 35 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 03/06/1962 à Uccle - 62060340375

VAN DEN BROUCKE Katia, Lindegaarde, 16 – Sint-Agatha-Berchem, geboren op 11/12/1965, te Oostende - 65121105495

GHILBERT Marc, Rue du Maraîcher, 26 – Berchem-Sainte-Agathe, né le 12/01/1956 à Watermael Boitsfort - 56011235580

et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organe, collégalement.

Fait en deux exemplaires à Berchem-Sainte-Agathe, le 13/04/2016

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Signatures des statuts par les membres effectifs:

Jean-Luc PENING

Thérèse HUBLART

Alain PUREMONT

Michel COUVERT

Jean-Marie COLOT

André BEECKMAN

Agnès VANDEN BREMT

Laïla BOUGMAR

Françoise VAN EYCKEN

Pierre TEMPELHOF

François ROBE

Christine DECUYPER

Marc GHILBERT

Ali BELHOUSSEINE

Katia VAN DEN BROUCKE

Gaël DE MEYERE

Laure DE LEENER

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Viviane NOLLET

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2016 - Annexes du Moniteur belge